



**SECRETARIAT DU
VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DES FINANCES**

Cellule Presse et Communication

COMMUNIQUE DE PRESSE

La CBFA désignée comme « OAM »

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Didier REYNDERS, a adopté ce mardi 13 avril un arrêté royal qui désigne la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) comme Officially Appointed Mechanism ("OAM"), c'est-à-dire comme mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées en Belgique, complétant ainsi la transposition en droit belge de la directive européenne transparence.

C'est ainsi que la tâche impartie à chaque Etat membre, de mettre sur pied un OAM, sorte de bibliothèque virtuelle dans laquelle sont stockées et mises gratuitement à disposition du public l'ensemble des informations réglementées publiées par les sociétés cotées, sera bientôt concrétisée. La date d'entrée en vigueur de l'Arrêté royal est le 1er janvier 2011.

Dorénavant, les informations réglementées publiées par les sociétés cotées, lesquelles sont simultanément déposées auprès de la CBFA, alimenteront ce mécanisme de stockage centralisé. La CBFA offrira sans frais et à tout moment au public la possibilité de rechercher et consulter ces informations.

Il est à souligner que l'OAM reprendra non seulement les informations réglementées publiées par les sociétés cotées sur un marché réglementé, comme Euronext, mais couvrira également les informations publiées par des sociétés cotées sur certains systèmes multilatéraux de négociation, comme le marché Alternext.

En outre, lorsque l'Etat, les Régions ou les collectivités locales émettront des titres dont ils demanderont l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ils ne devront plus mettre en place un site internet ad hoc pour publier l'information réglementée relative à ces titres. Ces informations seront mises gratuitement à disposition du public par la CBFA, dans le cadre de sa mission de stockage. C'est une simplification administrative pour toutes les administrations du pays.

Pour rappel, cette directive visait à une large harmonisation des obligations d'information mises à charge des sociétés cotées, organisant ainsi la publication par ces dernières de leurs informations "réglementées", qu'il s'agisse des informations financières récurrentes, à publier périodiquement, telles les rapports annuels, ou des informations privilégiées, à diffuser occasionnellement, au gré de la survenance d'événements influençant la situation financière ou les résultats des sociétés cotées.

En ce sens, la solution adoptée en Belgique, si elle va au-delà de la lettre de la directive, permettra à tous les investisseurs de bénéficier du mécanisme de stockage mis en place, cela sans distinction du marché sur lequel les titres de la société concernée sont échangés. Ce bénéfice ne trouvera bien évidemment à s'appliquer que pour autant que les règles applicables au marché considéré prévoient des obligations de publication.

David MARECHAL
Porte-parole
02/233.87.17